



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière d'extraction de granite exploitée par la société BRANDEFERT à ROSPORDEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une carrière de granite par la société BRANDEFERT à ROSPORDEN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 juin 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas placé une borne, fixe et invariable, nivelée par référence au Nivellement Général de la France ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter de plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant l'absence de plan d'exploitation à jour ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 ministériel du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités ne permettent pas à l'exploitant de justifier qu'il est en mesure d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRANDEFERT de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société BRANDEFERT, dont le siège social se situe Les Vaux, 22130 CORSEUL, exploitant une carrière à ciel ouvert de granite au lieu dit Coat Culoden à ROSPORDEN, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatif au bornage,
- l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatives au plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction,
- l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 susvisé, relatives au plan d'exploitation mis à jour.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRANDEFERT et dont une copie sera adressée au maire de ROSPORDEN .

Quimper, le 3 JUL. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Copie transmise à :

- UD DREAL 29
- Mairie de Rosporden
- SAS Brandefert